

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Commissaires pour la prestation du serment

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement remplace le « Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment » actuel afin de modifier le tarif des commissions pour tenir compte de la modification apportée à l'article 214 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2009, qui prévoit que les commissions délivrées pour la prestation du serment confèrent dorénavant compétence pour faire prêter le serment dans tout le Québec. De plus, il diminue les coûts du renouvellement d'une commission.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lise Cadoret, ministère de la Justice, 1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2Y 1B6, par téléphone au numéro 514 864-4931, par télécopieur au numéro 514 864-9774 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : lise.cadoret@drc.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JEAN-MARC FOURNIER

Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 216)

1. La commission d'une personne nommée pour faire prêter le serment, délivrée en vertu de l'article 214 ou de l'article 215 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), est valide pour une période de trois ans.

2. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 214 de la Loi à une personne résidant au Québec pour faire prêter le serment au Québec sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment en dehors du Québec, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

3. Les droits à payer pour une commission délivrée en vertu de l'article 215 de la Loi à une personne résidant en dehors du Québec pour faire prêter le serment dans sa province, son territoire ou son pays de résidence sont de 53 \$ pour une première commission et de 36 \$ pour tout renouvellement de cette commission.

Si la commission permet également de faire prêter le serment ailleurs qu'à l'endroit où la personne réside, les droits à payer sont majorés de 26 \$.

4. Le Règlement sur les commissaires pour la prestation du serment, édicté par le décret numéro 493-82 du 3 mars 1982, est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur des articles 4 et 13 de la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice (2009, c. 8)*).

54390